

Loi n° 86-15
Du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.
Articles de 118 et 119.

Référence : JORA n° 55 -1986

Art. 118. — Le délai prévu à l'article 21 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale est porté à trente (30) jours.

Art. 119. — L'article 24 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est complété et modifié comme suit :

« Art. 24. — Le défaut de versement dans les délais, des cotisations de sécurité sociale donne lieu à une majoration de 5 % appliquée au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1 % par mois de retard supplémentaire ; le nouveau délai d'un mois court à compter de la date de l'exigibilité de la créance prévue à l'article 21 ci-dessus.

Les majorations sont recouvrées par l'organisme de sécurité sociale ».